

## Personnes-ressources

Leader national, Taxes indirectes  
**Robert Demers**  
514-393-5156

Québec et Atlantique  
**Robert Demers**  
514-393-5156

Ontario  
**Rory Pike**  
416-874-3330

**Michael Matthews**  
613-751-5310

Toronto  
**Danny Cisterna**  
416-601-6362

**Doug Myrden**  
416-601-6197

Prairies  
**Dean Grubb**  
780-421-3640

Alberta  
**Jason Riche**  
403-267-1702

Colombie-Britannique  
**Janice Roper**  
604-640-3353

## Liens connexes

**Taxes indirectes canadiennes – archives**  
**Services de fiscalité de Deloitte**

# Taxes indirectes canadiennes

## Augmentation des vérifications par l'ARC des cliniques dentaires et d'orthodontie

Le 11 mars 2014 (14-4)

Un nombre considérable de vérifications de cliniques dentaires et d'orthodontie en matière de TPS/TVH ont été effectuées au cours des derniers mois. Ces activités de vérification menées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ont mis en évidence l'application non uniforme de l'entente administrative entre le gouvernement fédéral et l'Association dentaire canadienne (ADC).

### L'entente administrative

Suite à l'adoption de la TPS en 1991, le processus visant à déterminer les fournitures spécialement attribuables aux appareils orthodontiques (fournitures détaxées aux fins de la TPS) est devenu complexe et a donné lieu à plusieurs interprétations contradictoires entre l'ARC et les dentistes et orthodontistes canadiens. En 1998, une entente administrative a donc été conclue entre les représentants de l'ADC, l'Association canadienne des orthodontistes (ACO) et le directeur de la Division des organismes de services publics et des gouvernements, Direction des décisions et de l'interprétation de la TPS, Revenu Canada (entité précédant l'ARC). L'Orthodontic Supplies Agreement (OSA) (« l'entente ») entre l'ADC, l'ACO et l'ARC avait pour objectif d'assujettir à la TPS toutes les composantes des appareils orthodontiques. Les orthodontistes et les dentistes achetant ces composantes pourraient ainsi récupérer **la totalité** de cette taxe sous forme d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI). Tous les autres frais d'exploitation (notamment le loyer, les services publics, les fournitures de bureau et les autres fournitures dentaires) sont admissibles uniquement à un **CTI partiel**. Dans les états financiers, un poste distinct devrait indiquer les frais liés aux fournitures orthodontiques. Pour des raisons administratives, l'ARC autorise les dentistes qui réclament des CTI sur une base périodique à estimer la contrepartie liée à la fourniture détaxée d'un appareil orthodontique à environ 35 % du coût total du traitement orthodontique du patient. Cette position administrative a comme hypothèse que ce pourcentage correspond au montant maximal qui peut être demandé par les orthodontistes à l'égard d'un appareil orthodontique. Cependant, quand les données réelles deviennent disponibles (à la fin de l'exercice, par exemple), il faut s'assurer que les CTI sont réclamés en fonction du pourcentage réel des fournitures taxables/détaxées plutôt qu'en fonction du pourcentage estimatif.

### Le processus de facturation

En général, le processus de facturation des dentistes et des orthodontistes s'effectue selon l'une des façons suivantes :

- 1) un paiement initial est exigé. Il est suivi de paiements périodiques répartis sur la

- durée prévue du traitement (le type de facturation le plus courant);
- 2) les frais liés aux services orthodontiques sont indiqués séparément des frais liés aux appareils orthodontiques;
  - 3) un prix global est indiqué pour l'ensemble du traitement orthodontique.

Aux termes de l'entente, la partie du paiement initial du traitement orthodontique ainsi que les frais liés à l'appareil étaient considérés par l'ARC comme des « frais liés à la fourniture d'un appareil orthodontique ». Toutefois, aux fins du calcul des CTI, les frais liés à la fourniture d'un appareil orthodontique ne peuvent pas dépasser 35 % du total des frais orthodontiques, sauf si le professionnel peut justifier des frais plus élevés.

### Quelle est la politique de l'ARC?

Au cours de récentes vérifications, l'ARC a rejeté plusieurs demandes de CTI soumises par des cliniques d'orthodontie. La position de l'ARC est à l'effet que les factures doivent indiquer séparément la contrepartie liée à la fourniture d'un appareil orthodontique de celle liée à la fourniture du service dentaire. Ce changement dans la politique de l'ARC, relativement à l'obligation d'indiquer séparément la contrepartie liée à l'appareil orthodontique, ne fait pas partie de l'entente et ne semble pas être appuyé par la jurisprudence récente. Il découle de cette nouvelle position que des dentistes et des orthodontistes qui se conforment à l'entente se voient maintenant refuser leurs demandes de CTI.

En 2001, l'ARC a publié une lettre d'interprétation confirmant sa position initiale, adoptée en 1991. Selon cette position, même si un dentiste ou un orthodontiste facture un prix global pour l'ensemble du traitement orthodontique (service dentaire et appareil orthodontique), l'orthodontiste effectue tout de même deux fournitures distinctes : une fourniture exonérée d'un service dentaire et une fourniture détaxée d'un appareil orthodontique. L'ARC a aussi confirmé que les orthodontistes peuvent utiliser le taux de 35 % pour déterminer la portion de la « contrepartie » versée pour la fourniture d'un appareil orthodontique.

En 2004, l'ARC a publié une autre lettre d'interprétation décrivant une position complètement différente. Selon cette lettre, un orthodontiste peut effectuer des fournitures multiples, mais uniquement dans les cas où la contrepartie versée pour l'appareil orthodontique est indiquée séparément de la contrepartie liée au service dentaire exonéré. Toutefois, dans la même lettre, l'ARC confirme également que les orthodontistes peuvent continuer d'utiliser le taux de 35 % pour déterminer la contrepartie versée pour la fourniture d'un appareil orthodontique. Il est difficile de comprendre pourquoi l'ARC autorise l'utilisation du taux de 35 % pour déterminer la partie de la contrepartie attribuable à la fourniture d'un appareil orthodontique, si elle n'est pas d'accord avec le fait qu'un orthodontiste puisse effectuer deux fournitures distinctes, lorsqu'un seul montant est facturé.

De plus, Revenu Québec, qui administre la TPS au Québec, indique dans son bulletin d'interprétation TVQ. 176-4/R2, « Fourniture d'appareils orthodontiques, de dents artificielles et de services de santé » (29 juin 2007), que « lorsque la mention « paiement initial » apparaît sur la facture, le montant facturé à ce titre [est] réputé constituer la contrepartie de l'appareil orthodontique fourni, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de 35 % du total des frais orthodontiques facturés à un client. » Donc, même si le dentiste ou l'orthodontiste n'indique pas qu'il y a des fournitures séparées, le pourcentage de 35 % peut être utilisé, pourvu que la mention « paiement initial » figure sur une facture. Il est intéressant de constater que Revenu Québec ne rejette pas les demandes de CTI des dentistes et des orthodontistes.

Il est clair que ces interprétations divergentes causent de la confusion dans ce secteur d'activité. Il faut cependant souligner que les tribunaux ne sont pas nécessairement liés par ces interprétations.

### **Ce que vous pouvez faire**

Pour réduire le risque de voir vos demandes de CTI rejetées par un vérificateur de l'ARC, Deloitte suggère fortement aux dentistes et aux orthodontistes de modifier dorénavant leur processus de facturation. Les orthodontistes devraient donc indiquer la contrepartie liée à la fourniture détaxée d'un appareil orthodontique séparément de la contrepartie liée à la fourniture exonérée du service d'orthodontie.

D'après des discussions que nous avons eues avec des hauts dirigeants de l'ARC, nous croyons comprendre que l'ARC examine actuellement toutes ses politiques administratives relatives aux dentistes et aux orthodontistes, et qu'elle envisage une nouvelle position qui pourrait se traduire par le refus de tous les CTI réclamés par les orthodontistes. Plus particulièrement, l'ARC envisage d'adopter une position selon laquelle les dentistes et les orthodontistes seraient présumés effectuer une fourniture unique d'un service de santé exonéré. Cette nouvelle position serait applicable, peu importe le type de facturation utilisé par les orthodontistes. Par conséquent, même si la contrepartie de la fourniture détaxée d'un appareil orthodontique était indiquée séparément sur la facture, la fourniture serait tout de même réputée constituer une fourniture unique d'un service orthodontique exonéré. On nous a également indiqué que si l'ARC décide d'appliquer une approche plus restrictive, elle le fera de manière prospective. D'ici à ce qu'une nouvelle politique soit communiquée aux membres de ce secteur d'activité, nous devons composer avec les vérifications de TPS/TVH selon une approche au cas par cas.

**Si vous souhaitez discuter de ces questions ou d'autres questions liées aux taxes indirectes, veuillez communiquer avec votre personne-ressource de Deloitte ou un des professionnels dont le nom figure dans le présent bulletin.**

---

**[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)**

1, Place Ville Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 **Fil RSS Deloitte**

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ».

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.